



RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN LIEN AVEC LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Loi sur l'instruction publique, R.L.R.Q. c.I-13.3, article 174.

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État. Projet de loi n°15, 2014, chapitre 17

RÈGLEMENT

Numéro du document : 0215-07

Adopté par la résolution : 133 0215

En date du : 24 février 2015

Avis public publié le : 3 mars 2015

Signature du président

Signature du secrétaire général

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN LIEN AVEC LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Loi sur l'instruction publique, R.L.R.Q. c.I-13.3, article 174.

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État. Projet de loi n°15, 2014, chapitre 17

SECTION I – OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objet de déléguer des fonctions et des pouvoirs au directeur général dans le but que la Commission scolaire de l'Énergie soit conforme aux obligations prévues par la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

SECTION II – CONTEXTE

2. Le présent règlement tient compte de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, laquelle établit des règles de gestion et de contrôle des organismes publics visant principalement à suivre et à encadrer leur évolution.

Cette loi établit également des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme public entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant leur conclusion à une autorisation du dirigeant de l'organisme et en conférant au président du Conseil du trésor un pouvoir de surveillance.

Cette loi établit aussi que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir pouvant être délégué par le dirigeant en tenant compte des modalités prévues par la loi.

SECTION III – FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À L’AUTORISATION DE CONCLUSION DE CONTRATS DE SERVICES


3. Le conseil des commissaires délègue au directeur général les fonctions et pouvoirs d’autoriser la conclusion de tout contrat de services pour la Commission scolaire de l’Énergie lorsqu’il s’agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.
4. Le directeur général ne peut conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d’éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’État.
5. Il demeure entendu que l’autorisation du directeur général n’est pas requise si les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l’article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’État sont remplies.

SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d’un avis public de son adoption.
7. Le présent règlement demeure en vigueur pendant chaque période d’application des mesures de contrôle déterminées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’État.

SECTION V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Le présent règlement est applicable en complémentarité avec le Règlement relatif à la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs du conseil des commissaires au personnel hors cadre et cadre.



Jean-Yves Laforest, président



Serge Carpentier, secrétaire général